



Commission d'accès aux et de  
réutilisation des documents  
administratifs

*Section publicité de l'administration*

23 février 2026

AVIS n° 2026-45

Concernant le refus de donner accès aux documents  
administratifs ayant servi à l'évaluation de la valeur d'un  
immeuble

(CADA/036/2026)

Mots-clés : Commune de Chaudfontaine – Documents  
administratifs liés à l'évaluation d'un immeuble

## 1. Aperçu

1.1. Par un courriel du 11 décembre 2025, X prend contact avec la commune de Chaudfontaine (ci-après : la commune) afin d'obtenir une copie des documents administratifs qui ont servi de base à l'évaluation de son immeuble, afin notamment de comprendre les critères et les méthodes utilisées et d'apprécier si le montant en cause doit faire l'objet d'une révision.

1.2. Par un courriel du 16 décembre 2025, la commune répond :

« [...] *Je tiens à préciser que les évaluations ne relèvent pas de l'administration communale. Celles-ci sont réalisées par un notaire assermenté et nous n'avons pas la possibilité de les modifier.* [...] ».

1.3. Par un courriel du 17 décembre 2025, le demandeur indique certaines informations quant à la situation de son bien et demande si celles-ci ont bien été prises en compte par le notaire dans le cadre de son estimation.

1.4. Par un courriel du même jour, la commune confirme que tout a été pris en compte dans l'évaluation.

1.5. Par un courriel du 1<sup>er</sup> février, le demandeur sollicite de la Commission d'accès et de réutilisation des documents administratifs, section publicité de l'administration (ci-après : la Commission), qu'elle donne un avis sur le caractère communicable des documents demandés.

## 2. Recevabilité de la demande d'avis

2.1. L'article 8, § 2, de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration prévoit que le demandeur qui éprouve des difficultés à accéder à un document administratif peut introduire une demande de reconsidération auprès de l'instance administrative fédérale concernée. Simultanément, le demandeur doit également demander l'avis de la Commission. En l'espèce, le demandeur n'a pas introduit de demande de reconsidération de sa décision de refus auprès de la commune.

2.2. Les conditions de recevabilité prévues à l'article 8, § 2, de la loi du 11 avril 1994, ne sont pas remplies et la demande d'avis n'est par conséquent pas recevable.

2.3. A toutes fins utiles, la Commission attire l'attention du demandeur sur les dispositions régionales applicables en matière de publicité de l'administration.

Bruxelles, le 23 février 2026,

S. JOCHEMS  
Secrétaire

L. DONNAY  
Président